



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-051

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2023

Sommaire

DDFIP de Haute-Saône /

70-2023-04-07-00001 - Délégation de signature n°2/2023 - Service départemental de la publicité foncière et de l'enregistrement de Haute-Saône (2 pages)

Page 4

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion

70-2023-04-04-00008 - Arrêté modifiant l'arrêté DDCSPP n°2013- 99 du 4 juin 2013 portant agrément à madame Sabine ROUSSEY pour exercer à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être encouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle (3 pages)

Page 7

70-2023-04-04-00009 - Arrêté modifiant l'arrêté DDCSPP n°2012- 31 du 5 mars 2012 portant agrément à monsieur Jérémie ROUX pour exercer à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être encouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle (3 pages)

Page 11

70-2023-04-07-00004 - Arrêté portant agrément à monsieur Benjamin SIMON pour exercer à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être encouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le département de la Haute-Saône (3 pages)

Page 15

70-2023-04-07-00003 - Arrêté portant agrément à monsieur Martial MOREAU pour exercer à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être encouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le département de la Haute-Saône (3 pages)

Page 19

DDETSPP de Haute-Saône / Service santé protection des animaux et l'environnement

70-2023-03-30-00006 - APS Dérogation distance EARL de la Barrière (6 pages)

Page 23

DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions

70-2023-04-06-00001 - arrêté portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires à ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué (3 pages)

Page 30

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90

70-2023-04-04-00011 - Arrêté Interpréfectoral portant modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie la société Granulats de Franche-Comté (GDFC) pour exploiter des installations classées sur les communes de Banvillars et de Brevillers (18 pages)

Page 34

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2023-03-31-00005 - Arrêté fixant la liste définitive des candidats au 1er tour des élections municipales partielles à La Quarte le 16 avril 2023 (2 pages)

Page 53

70-2023-04-05-00003 - Arrêté fixant le nombre de jurés de cour d'assises pour le département de la Haute-Saône (7 pages)

Page 56

70-2023-04-05-00002 - Arrêté fixant le nombre de jurés pour la cour d'assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort (2 pages)

Page 64

70-2023-04-04-00010 - Arrêté n° 70-2023-04-04-00010 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross du Sabot à Frotey-lès-Vesoul (5 pages)

Page 67

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2023-04-05-00001 - AP portant fermeture administrative du cinéma du parc de loisirs La Guiguitte en folie (3 pages)

Page 73

Préfecture de Haute-Saône / Sous-Préfecture de Lure

70-2023-04-07-00002 - AP fixant candidats pour les élections complémentaire de Pomoy le 23 avril 2023 (2 pages)

Page 77

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-04-07-00001

Délégation de signature n°2/2023 - Service
départemental de la publicité foncière et de
l'enregistrement de Haute-Saône

DS n°2/2023

Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Saône

Service départemental de la publicité foncière et
de l'enregistrement de Haute-Saône
9 place du 11^e Chasseurs – BP 379
70 014 VESOUL Cedex

**Délégation de signature de la responsable du service départemental
de la publicité foncière et de l'enregistrement de la Haute-Saône**

**La comptable, Marie-Anne AGNEL, responsable du service départemental de la publicité
foncière et de l'enregistrement,**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme Sarah CHRETIEN, Inspectrice, Adjointe à la responsable** du service départemental de la publicité foncière et de l'enregistrement à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

En matière d'enregistrement :

Laurent GUENOT	Muriel CROISET	Sandrine BORDOLI
----------------	----------------	------------------

En matière de publicité foncière :

Imad HOULAIM	Géraldine CAMPOVO	Stéphanie LOBIT
Christine JOSEPH	Véronique PETON	Sonia BUTEAU

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après à l'effet de signer :

En matière d'enregistrement : Andy WINTZER

En matière de publicité foncière

Côme MAGNY	Aurélié GUENOT	Valérie SILLANFEST
Béatrice ROYER	Fabien DRAGOTTA	

au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée tous courriers et actes de gestion courante du service.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône et prendra effet à la date de publication.

Fait à Vesoul, le 06/04/2023

La comptable, responsable du Service départemental
de la publicité Foncière et de l'Enregistrement,

Marie-Anne AGNEL

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-04-04-00008

Arrêté modifiant l'arrêté DDCSPP n°2013- 99
du 4 juin 2013 portant agrément à madame
Sabine ROUSSEY pour exercer à titre individuel
en qualité de mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de mesures de
protection des majeurs au titre du mandat
spécial auquel il peut être encouru dans le cadre
de la sauvegarde de justice ou au titre de la
curatelle ou de la tutelle



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté N°

portant agrément pour exercer à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être encouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ; et l'article R 472-6 ;
- VU la loi 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté en date du 15 mai 2017 ;
- VU le dossier déclaré complet le 31 janvier 2012 présenté par Madame Sabine ROUSSEY domiciliée 55 rue de la Verrerie 70210 SELLES tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être encouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, du département de la Haute-Saône ;
- VU l'avis favorable en date du 19 janvier 2013 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de VESOUL ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-09-24-00019 du 24 septembre 2021 fixant la liste des personnes ou services habilités à exercer des mesures de protection judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et/ou de délégués aux prestations familiales (DPF) et de préposés d'établissements ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-01-26-00005 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT que Madame Sabine ROUSSEY satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Sabine ROUSSEY justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Franche-Comté ;

CONSIDERANT que l'agrément est départemental et peut ainsi être exercé sur l'ensemble du territoire de la Haute-Saône ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté DDCSPP n°2013- 99 du 4 juin 2013 est modifié comme suit : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Sabine ROUSSEY domiciliée 55 rue de la verrerie 70200 SELLES pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle sur le territoire de la Haute-Saône.

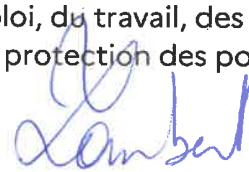
L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Haute-Saône.

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône et Monsieur le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 4 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations



Yves LAMBERT

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-04-04-00009

Arrêté modifiant l'arrêté DDCSPP n°2012- 31 du 5 mars 2012 portant agrément à monsieur Jérémie ROUX pour exercer à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être encouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

Arrêté N°

modifiant l'arrêté DDCSPP n°2012- 31 du 5 mars 2012 portant agrément pour exercer à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être encouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU la loi 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté en date du 15 mai 2017 ;
- VU le dossier déclaré complet le 15 décembre 2011 présenté par monsieur Jérémie ROUX domicilié bâtiment C, 12 rue de Franche-Comté 25480 ECOLE VALENTIN, tendant à l'agrément à titre individuel de l'activité de mandataire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être encouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, du ressort du tribunal d'instance de VESOUL ;
- VU l'avis favorable en date du 17 février 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de VESOUL ;
- VU l'arrêté DDCSPP n° 2012-31 du 5 mars 2012 portant agrément à monsieur Jérémie ROUX pour exercer à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être encouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le département de la Haute-Saône

- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-09-24-00019 du 24 septembre 2021 fixant la liste des personnes ou services habilités à exercer des mesures de protection judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et/ou de délégués aux prestations familiales (DPF) et de préposés d'établissements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-01-26-00005 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT que monsieur Jérémie ROUX satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que monsieur Jérémie ROUX justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Franche-Comté ;

CONSIDERANT que l'agrément est départemental et peut ainsi être exercé sur l'ensemble du territoire de la Haute-Saône ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté DDCSPP n°2012- 31 du 5 mars 2012 est modifié comme suit :

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à monsieur Jérémie ROUX domicilié bâtiment C, 12 rue de Franche-Comté 25480 ECOLE VALENTIN, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle sur le territoire de la Haute-Saône.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Haute-Saône.

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 4 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations



Yves LAMBERT

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-04-07-00004

Arrêté portant agrément à monsieur Benjamin SIMON pour exercer à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être encouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le département de la Haute-Saône



Arrêté N°

portant agrément pour exercer à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être encouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le département de la Haute-Saône

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;
- VU** le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté en date du 15 mai 2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2020-0030-SOCIAL du 26 mars 2020 portant modification du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021 ;
- VU** l'arrêté N° 70-2022-10-07-00001 du 7 octobre 2022 fixant l'appel à candidature aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Saône pour l'année 2022 dans la fenêtre de dépôt du 1^{er} novembre 2022 au 31 décembre 2022 ;
- VU** le dossier de candidature déclaré complet le 20 décembre 2022 présenté par Monsieur Benjamin SIMON domicilié 35 rue du Haut de la Faye 70200 LURE ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°70-2023-02-06-00005 du 6 février 2023 fixant la liste des candidatures recevables pour l'exercice de mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel pour le département de la Haute-Saône ;
- VU** l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 13 mars 2023 ;

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL cedex

tél : 03 84 96 17 18. - méf : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

- VU** le classement DDETSPP suite à la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel réunie le lundi 13 mars 2023 ;
- VU** l'avis conforme de Madame Hélène BOUGARNOU, substitut du Procureur de la République de la Haute-Saône reçu en date du 14 mars 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°70-2023-03-24-00001 du 24 mars 2023 portant classement et sélection des candidatures aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en l'application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône.

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Benjamin SIMON domiciliée 35 rue du Haut de la Faye 70200 LURE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être encouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Haute-Saône.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Vesoul.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL cedex
tél : 03 84 96 17 18. - mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le - 7 AVR. 2023

Le Préfet,



Michel VILBOIS

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL cedex
tél : 03 84 96 17 18. - méil : ddetspp@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-04-07-00003

Arrêté portant agrément à monsieur Martial MOREAU pour exercer à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être encouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le département de la Haute-Saône



Arrêté N°

portant agrément pour exercer à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être encouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le département de la Haute-Saône

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;
- VU** le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté en date du 15 mai 2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2020-0030-SOCIAL du 26 mars 2020 portant modification du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021 ;
- VU** l'arrêté N° 70-2022-10-07-00001 du 7 octobre 2022 fixant l'appel à candidature aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Saône pour l'année 2022 dans la fenêtre de dépôt du 1^{er} novembre 2022 au 31 décembre 2022 ;
- VU** le dossier de candidature déclaré complet le 15 décembre 2022 présenté par Monsieur Martial MOREAU domicilié 2 rue de la Chapelle 70190 LE CORDONNET ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°70-2023-02-06-00005 du 6 février 2023 fixant la liste des candidatures recevables pour l'exercice de mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel pour le département de la Haute-Saône ;
- VU** l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 13 mars 2023 ;

- VU** le classement DDETSPP suite à la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel réunie le lundi 13 mars 2023 ;
- VU** l'avis conforme de Madame Hélène BOUGARNOU, substitut du Procureur de la République de la Haute-Saône reçu en date du 14 mars 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°70-2023-03-24-00001 du 24 mars 2023 portant classement et sélection des candidatures aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en l'application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône.

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Martial MOREAU domicilié 2 rue de la Chapelle 70190 LE CORDONNET pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être encouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Haute-Saône.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Vesoul.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

4 place René Hologné – BP 20359 – 70006 VESOUL cedex

tél : 03 84 96 17 18. - méil : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le - 7 AVR. 2023

Le Préfet,



Michel VILBOIS

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL cedex
tél : 03 84 96 17 18. - mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-03-30-00006

APS Dérogation distance EARL de la Barrière



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service santé et protection des animaux et de l'environnement

**ARRÊTÉ N°
de prescriptions spéciales autorisant l'EARL de la Barrière,
par dérogation, à couvrir une fumière,
sur le territoire de la commune de La MALACHÈRE**

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. VILBOIS Michel ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

CONSIDÉRANT la demande, par courrier du 14 décembre 2022, présentée par Monsieur Cyril PETITJEAN, gérant de l'EARL de la Barrière, sollicitant une dérogation aux règles de distance pour la couverture d'une fumière sur la commune de La MALACHÈRE ;

CONSIDÉRANT le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 3 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-52 du Code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-54 du Code de l'environnement prévoit que toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP DE L'AUTORISATION

L'EARL de la Barrière, représentée par Monsieur Cyril PETITJEAN, est autorisé à construire un bâtiment destiné à couvrir la fumière existante selon le plan annexé au présent arrêté, sur le territoire de la commune de La MALACHERE.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION

Le projet de construction du bâtiment destiné à couvrir la fumière se situe sur la parcelle section ZD n° 149 sur le territoire de la commune de La MALACHERE.

ARTICLE 3 : ÉTAT DU MILIEU NATUREL

L'exploitant doit signaler tout incident ou dysfonctionnement au service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111.

ARTICLE 5 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitation ne dispose actuellement d'aucun moyen de lutte contre l'incendie adapté aux risques.

Par conséquent, une réserve incendie d'au moins 120 m³ distante de 200 m au plus du bâtiment et accessible en permanence aux engins de secours doit être mise en place.

Les caractéristiques des voies d'accès pour les véhicules de lutte contre l'incendie dans l'exploitation sont les suivantes :

- largeur utilisable voie engin : 3 mètres,
- force portante : 16 tonnes,
- rayon intérieur minimum de 11 mètres,
- sur largeur du virage : 15/R (si R inférieur à 50 mètres)
- pente de 15 % pour la voie des engins et de 10 % pour la voie échelle
- hauteur minimum pour les engins de 3,5 mètres

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du Code de l'environnement peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'EARL de la Barrière.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de la commune de La MALACHERE sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **30 03 2022**

Le Préfet



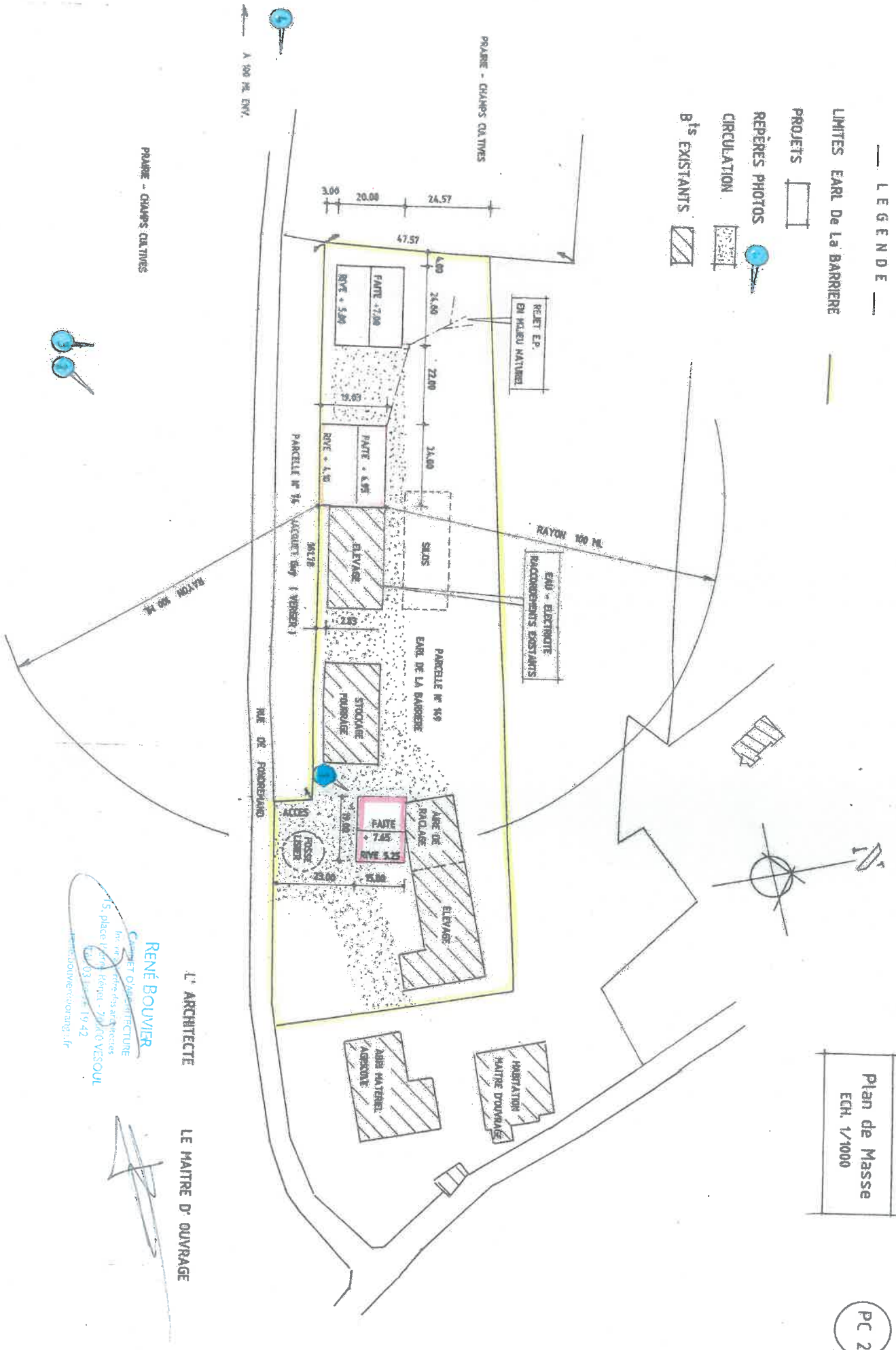
Michel VILBOIS

— LEGENDE —

- LIMITES EARL De La BARRIERE
- PROJETS
- REPÈRES PHOTOS
- CIRCULATION
- B^{ts} EXISTANTS

Plan de Masse
ECH. 1/1000

PC 2



PRairie - CHamps CULTIVES

L^r ARCHITECTE

LE MAITRE D' OUVRAGE

RENÉ BOUVIER
Cabinet d'Architecture
15, place de la République - 70000 VESOUL
03 83 31 19 42
rene.bouvier@orange.fr

DDT de Haute-Saône

70-2023-04-06-00001

arrêté portant subdélégation de signature de M.
Didier CHAPUIS, directeur départemental des
territoires à ses collaborateurs pour l'exercice
de la compétence d'ordonnateur secondaire
délégué



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté D.D.T./2023 n° 115

portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires à ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué.

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les arrêtés interministériels du 29 décembre 2005 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des Ministères ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 12 mai 2022 portant nomination de M. Didier CHAPUIS, Ingénieur des Travaux Publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône à compter du 13 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-03-31-0004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires ;

VU l'organigramme approuvé du service.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires, subdélégation de signature est donnée à M^{me} Séverine ARTERO, directrice adjointe départementale des territoires, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :

- **M. Thierry HUVER**, chef du service Environnement et Risques, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Christophe VALLON, adjoint ;
- **M. Charles-Édouard HENRY**, chef du service Urbanisme, Habitat et Constructions, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Geoffrey HEYDORFF, adjoint ;
- **M^{me} Claude-France CHAUX**, cheffe du service Économique et Politiques Agricoles, et en cas d'absence ou d'empêchement M^{me} Sylvie GALLET, adjointe ;
- **M. Christophe EGGENSCHWILLER**, chef du service Territorial et Mobilités, et en cas d'absence ou d'empêchement à M^{me} Naïma ZOUANI, adjointe.
- **M^{me} Yolande LEGAL-GIRARD** cheffe de cabinet.

à l'effet de signer :

- les propositions d'engagements juridiques soumis au visa du contrôleur budgétaire régional et les pièces justificatives qui les accompagnent ;

- les engagements de dépenses des marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 25 000 € HT, c'est-à-dire les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande ou des contrats écrits de forme libre ;

- les engagements juridiques matérialisés par des conventions, décisions ou des arrêtés de subvention (*soumis ou non au visa du contrôleur budgétaire*).

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes :

Chefs de service et adjoints :

- M. Thierry HUVER
- M. Christophe VALLON
- M. Charles-Édouard HENRY
- M. Geoffrey HEYDORFF
- M^{me} Claude-France CHAUX
- M^{me} Sylvie GALLET
- M. Christophe EGGENSCHWILLER
- M^{me} Naïma ZOUANI
- M^{me} Yolande LEGAL-GIRARD

Autres agents :

- M. Vincent BENARD,
- M^{me} Emmanuelle CLERC,
- M. Philippe MENEGAIN,
- M^{me} Karin AFFLARD
- M. Stéphane CHEVRIER,
- M^{me} Rachel GRANDJEAN
- M^{me} Lise PERONI

Article 4 :

L'arrêté D.D.T. n° 23 du 26 janvier 2023 est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée à :

- M^{me} la secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne – Franche-Comté ;
- M^{me} la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur régional des Finances Publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 06/04/2023

Le directeur départemental des territoires



Didier CHAPUIS

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-04-04-00011

Arrêté Interpréfectoral portant modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie la société Granulats de Franche-Comté (GDFC) pour exploiter des installations classées sur les communes de Banvillars et de Brevillers

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté
Unité Interdépartementale 25-70-90**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 90-2023-04-04-00001 du 4 avril 2023

Portant modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie la société Granulats de Franche-Comté (GDFC) pour exploiter des installations classées sur les communes de BANVILLARS et de BREVILLIERS

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU

- le code de l'Environnement et notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

- le décret du 1er octobre 2021 nommant Monsieur Renaud NURY en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône à compter du 26 avril 2021 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 21 mars 2022 ;
- le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de L'Allan approuvé par arrêté inter-préfectoral du 28 janvier 2019 ;
- le Plan de prévention et de gestion des déchets de Bourgogne-Franche-Comté ;
- l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au journal officiel de la république française ;
- le Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de l'Aire Urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 21 août 2013 ;
- l'arrêté inter-préfectoral n° 200312092335 du 9 décembre 2003 autorisant la SAS HOLCIM GRANULATS à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur les territoires des communes de Banvillars et de Brevilliers ;
- l'arrêté inter-préfectoral de prescriptions complémentaires n°200801240115 du 24 janvier 2008 autorisant la société Granulats de Franche-Comté (GDFC) à se substituer à la SAS HOLCIM GRANULATS pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur les territoires des communes de Banvillars et de Brevilliers ;
- la demande de modifications des installations du 30 novembre 2021 complétée le 15 mai 2022, déposée par la société Granulats de Franche-Comté (GDFC) ;
- la demande de modifications des conditions de remise en état du 12 décembre 2022 complétée le 24 janvier 2023, déposée par la société Granulats de Franche-Comté (GDFC) ;
- les avis de la DDT du Territoire de Belfort en date du 3 février 2022 et du 17 mai 2022 ;
- l'avis de la DDT de Haute-Saône en date du 1^{er} février 2022 ;
- l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 janvier 2022 ;
- les avis techniques de l'établissement public de bassin Saône et Doubs (Coordination du SAGE ALLAN), en dates du 17 février 2022 et du 13 mai 2022 ;
- le rapport du 9 février 2023 de l'inspection des installations classées ;

- le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 10 février 2023 en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- les observations formulées par le demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 17 février 2023 ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que les installations sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2003 susvisé ;
- que la remise en état prescrite par l'arrêté interpréfectoral susvisé prévoit la restitution d'une partie des surfaces exploitées au domaine agricole par suite d'opérations de remblaiement de l'excavation à partir des stériles d'exploitation et par des apports extérieurs de matériaux inertes ne dépassant pas 50 000 m³ par an ;
- que la modification de l'installation envisagée par la société Granulats de Franche-Comté (GDFC) porte sur l'augmentation de la teneur de certains paramètres dans une partie des déchets inertes acceptés et sur la modification de la remise en état sur une partie des terrains de la carrière;
- que l'évaluation des incidences réalisée par l'exploitant est basée sur une approche majorante consistant à considérer que les apports de déchets inertes 3+ présenteront des teneurs avec un facteur 3 sur tous les paramètres sollicités en rehaussement ;
- que selon l'évaluation des incidences réalisée par le demandeur, le projet ne remet pas en cause les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement notamment sur la ressource en eau et la qualité des eaux superficielles ;
- que cette modification est envisageable dans le cadre de l'application de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- que l'exploitant justifie cette demande par un besoin issu de demandes reçues de façon récurrente pour la prise en charge de déchets inertes provenant des chantiers de terrassement issus du Pôle métropolitain présentant des teneurs supérieures à celles admises en installation de stockage de déchets inertes ; que l'exploitant expose que ces déchets sont jusqu'à maintenant éliminés en installations de stockage de déchets non dangereux ; que l'exploitant considère ainsi possible de préserver une partie des capacités d'accueil des installations de stockage de déchets dangereux et non dangereux ; que l'exploitant envisage par ailleurs le développement d'un partenariat avec une entreprise spécialisée dans le traitement de terres polluées ; que l'exploitant sollicite ainsi une adaptation des seuils d'admission des déchets inertes pour un maximum de 30 000 m³ par an, au sein du maximum admissible de 50 000 m³ par an de déchets inertes d'ores et déjà autorisés par l'arrêté interpréfectoral du 9 décembre 2003 susvisé ;
- que les modifications de l'installation envisagées par la société GDFC ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

- que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- que la notice d'impact réalisée par l'exploitant sur les eaux du cours d'eau « Le Brevilliers » a été réalisée selon la méthodologie issue du guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau de novembre 2012 ; que les critères de comparaison utilisés sont les valeurs seuils définissant le bon état des cours d'eau de l'arrêté modifié du 25/01/10 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface et les normes de qualité environnementale (NQE) en l'absence de valeur, notamment sur les métaux ;
- que cette étude est basée sur les données analytiques disponibles sur le cours d'eau « la Lizaine » à la station d'Héricourt localisée en amont de sa confluence avec le Brevilliers, que le débit du Brevilliers au droit du point de rejet a été calculé à l'aide des données relatives à la Lizaine, rapportées à la superficie du bassin versant du Brevilliers au droit de la source de la Charmille,
- qu'au regard de la karstification du secteur, l'estimation de l'exploitant du régime hydrologique du «Brevilliers» nécessite d'être confirmée par la réalisation d'une campagne de mesures en hautes eaux et en basses eaux avant le premier apport de déchets à seuils rehaussés afin de déterminer le régime hydrologique du Brevilliers et d'établir un état de référence de la qualité des eaux du Brevilliers à l'amont et à l'aval direct de la source de la Charmille mais également à proximité de sa confluence avec la Lizaine;
- qu'au regard du principe de non dégradation des masses d'eau imposé par la Directive Cadre sur l'eau et rappelé par le SDAGE RHÔNE-MÉDITERRANÉE, il convient de réaliser une surveillance trimestrielle de la qualité des eaux du BREVILLIERS à l'amont et à l'aval direct de la source de la Charmille ;
- qu'en cas de situation d'assec au droit de cette source ne permettant pas la mesure à son aval direct, il convient de la réaliser au niveau de la station n°06461520 proche de la confluence avec la Lizaine.
- que le besoin identifié par l'exploitant concerne des besoins locaux ; qu'il convient donc de fixer la zone de chalandise ;
- qu'il convient de fixer les conditions d'admission des déchets inertes pour lesquels les seuils d'acceptation sont adaptés ; que cela concerne en particulier la quantité maximale admissible ainsi que le niveau des seuils associés ;
- qu'il convient que l'exploitant dispose de la demande d'acceptation préalable accompagnée des résultats d'analyse pour les paramètres sur lesquels des adaptations de seuils sont prévus, fournis par le producteur des déchets, suffisamment en avance de la livraison afin de permettre l'analyse de la demande ;
- qu'il convient de prévenir, dans le cadre de l'usage futur des terrains, une éventuelle remobilisation des substances potentiellement polluantes concernées par le projet ; qu'il convient donc que les déchets inertes pour lesquels les seuils sont adaptés ne soient pas stockés à moins de deux mètres de la cote finale du terrain prévue après réaménagement du site ;
- qu'il convient de définir les modalités de stockage des déchets inertes et ceux pour lesquels les seuils sont adaptés ;
- qu'il convient d'assurer la qualité des déchets inertes pour lesquels les seuils sont adaptés ; que l'exploitant propose la réalisation d'analyses inopinées des chargements admis dans

l'installation de stockage, toutes les mille tonnes acceptées de déchets inertes pour lesquels les seuils sont adaptés ; qu'il convient donc de fixer les conditions de mise en œuvre de cette surveillance ;

– que ces éléments sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

– que la demande de l'exploitant du 12 décembre 2022 susvisé nécessite de modifier le phasage d'exploitation, de remblaiement et le montant des garanties financières ;

– que le préfet peut, en application des articles L.181-14 et R.184-45 du code de l'environnement, fixer les prescriptions complémentaires que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire et, notamment, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures du Territoire de Belfort et de Haute-Saône ;

ARRÊTÉ

Article 1 - Objet

La société Granulats de Franche-Comté (GDFC), dont le siège social est situé à Chenôve (21), qui est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur le territoire des communes de Banvillars (90) et de Brevilliers (70), est tenue de respecter les dispositions des articles suivants, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Messieurs les Préfets du Territoire de Belfort et de Haute-Saône.

Les modifications des conditions d'exploiter objet du présent arrêté, sont réalisées conformément aux plans et données techniques contenus dans les porter à connaissance susvisés tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

Article 2 - Conditions d'acceptation des déchets inertes et de remblayage de la carrière

L'annexe 1 du présent arrêté constitue l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2003 susvisé

Les dispositions l'article 33 et de ses sous articles de l'arrêté interpréfectoral du 9 décembre 2003 modifié susvisé sont remplacées par :

«Volume et nature des déchets admis

Le volume annuel maximum de déchets inertes extérieurs à la carrière est fixé à 50 000 m³ (90 000t/an avec une densité de 1,8). Le volume annuel des déchets inertes en provenance de territoires extérieurs à la région Bourgogne-Franche-Comté représente moins de 50 % du volume annuel total des déchets inertes acceptés sur la carrière.

Seuls les déchets inertes conformes aux annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé et correspondant à des déblais de la carrière exploitée et aux déchets inertes extérieurs à la carrière peuvent être utilisés pour le remblayage du site.

Les seuils d'acceptation sont toutefois adaptés, pour une quantité maximale de **30 000 m³/an (54 000t/an avec une densité de 1,8)**, en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, sous réserve du respect des conditions prévues par le présent arrêté. En particulier, l'acceptation de ces déchets respectant les valeurs limites définies à l'annexe 8 du présent arrêté n'est pas à l'origine d'une pollution de la ressource en eau.

Origine et zone de chalandise

Les déchets inertes dont les seuils d'acceptation sont adaptés proviennent de la région Bourgogne-Franche-Comté, ainsi que des départements limitrophes du Territoire de Belfort, dans la limite d'un rayon de **150 km** à vol d'oiseaux du site.

Les déchets inertes ayant pour origine des sites répertoriés dans les bases de données BASIAS, BASOL et les secteurs d'information sur les sols (SIS) feront systématiquement l'objet d'une analyse par un test de lixiviation.

Au plus tard quarante-huit heures avant une livraison unique ou une série de livraisons d'un même type de déchets pour lesquels les seuils d'acceptation sont adaptés en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, issu d'un même chantier, l'exploitant dispose a minima du document préalable prévu à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, accompagné des résultats d'analyse pour les paramètres prévus à l'annexe 8 du présent arrêté, fournis par le producteur des déchets. »

Conditions de remblaiement

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les déchets extérieurs doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls déchets inertes. À ce titre, l'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, le stockage de matériaux inertes d'apport extérieur au site susvisé, la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets inertes extérieurs admis sur le site sont les suivantes :

- Une pesée est effectuée pour chaque apport de déchets inertes sur le site ;
- Un contrôle visuel et olfactif est réalisé par l'opérateur du site avant déchargement des matériaux sur une plate-forme de réception prévues à cet effet afin d'y déceler les éléments indésirables ;
- En cas de déchets ne rentrant pas dans la catégorie définie ci-dessus, le véhicule et son chargement sont refusés ;
- En cas d'accord, le déchargement est pratiqué sur la plate-forme de réception de sorte que l'opérateur puisse vérifier l'intégralité du chargement ;
- En cas de matériaux non conformes, le chargement est opéré et restitué au producteur ;
- Les matériaux acceptés sont déplacés de la plate-forme de réception à la zone de remblayage.

Modalités de remblaiement

Le remblaiement, comme celui réalisé avec les stériles de l'exploitation, s'effectue à partir de l'angle Sud-Ouest du périmètre de la carrière et en progressant vers le Nord selon le phasage décrit à l'annexe 7 du présent arrêté.

L'organisation et le phasage du remblaiement par type de déchets (inertes et à seuils rehaussés) est réalisée selon le schéma présenté en annexe 9 du présent arrêté et par la réalisation des mesures suivantes :

- Le conduit karstique est obstrué par des matériaux calcaires propres provenant du site (blocs pluri-décimétriques) ;
- Les points d'eau temporaire sont comblés au moyen de matériaux calcaires issus de la carrière ;
- Les déchets inertes hors seuils rehaussés sont mis en place au droit et à proximité du conduit karstique, sur un rayon de l'ordre de 5 m autour de l'entrée du conduit ;
- Les déchets inertes à seuils rehaussés sont disposés sur une couche de 5 mètres d'épaisseur de matériaux inertes hors seuils rehaussés ;
- La partie externe du talus définitif est recouverte au moyen de remblai sans seuils rehaussés ;
- La partie sommitale du remblai est recouverte d'une couche de stériles du site et de terre de 2 mètres d'épaisseur pour permettre un retour à l'usage agricole.»

Tracabilité des déchets inertes

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments, le registre d'admission distingue les apports liés aux déchets inertes de ceux liés aux déchets inertes pour lesquels les seuils d'acceptation sont adaptés.

Un plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

Article 3 - Valeurs limites à respecter pour l'acceptation de déchets pour lesquels les seuils d'acceptation sont adaptés

Les dispositions suivantes sont ajoutées en annexe 8 de l'arrêté interpréfectoral du 9 décembre 2003 susvisé :

« Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes pour lesquels les seuils d'acceptation sont adaptés, soumis à la procédure d'acceptation préalable.

Les déchets inertes pour lesquels les seuils d'acceptation sont adaptés en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, acceptés dans l'installation de stockage respectent les valeurs limites suivantes :

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :
Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Paramètre	Valeur Limite (mg/kg de matière sèche)
Arsenic (As)	0,5
Baryum (Ba)	60
Cadmium (Cd)	0,12
Chrome total (Cr)	1,5
Cuivre (Cu)	2
Mercure (Hg)	0,03

Paramètre	Valeur Limite (mg/kg de matière sèche)
Molybdène (Mo)	1,5
Nickel (Ni)	1,2
Plomb (Pb)	1,5
Antimoine (Sb)	0,18
Sélénium (Se)	0,3
Zinc (Zn)	4
Chlorure	2 400
Fluorure	30
Sulfate	3000
Indice phénols	1
COT sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble)	12 000

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur Limite (mg/kg de matière sèche)
COT(Carbone organique total)	60 000
BTEX	6
PCB (7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP	50

Article 4 - Prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la qualité des eaux superficielles

Une surveillance de la qualité des eaux superficielles du cours d'eau LE BREVILLIERS est mise en place.

Les échantillonnages et les analyses sont réalisés selon les méthodes normalisées de référence en vigueur.

Les paramètres suivis dans les eaux du BREVILLIERS concernent a minima ceux définis à l'article 3 du présent arrêté et de l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre susvisé.

Les modalités de cette surveillance sont les suivantes :

Avant tout apport de déchets à seuils rehaussés

- Réalisation d'une campagne d'analyse **semestrielle** (hautes et basses eaux) du milieu récepteur à l'amont et à l'aval direct de la source de la Charmille et en aval du ruisseau de Brevilliers afin d'établir un point de référence de l'état et du régime hydrologique des eaux du Brevilliers ;

Les résultats de ces mesures sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

À partir du premier apport de déchets à seuils rehaussés

- Réalisation de campagnes d'analyses **trimestrielles** à l'amont et à l'aval direct de la source de la Charmille
En cas d'impossibilité de réaliser ce suivi en aval direct de la source en cas de situation d'assec, le suivi est réalisé au niveau de la station n°06461520 en aval du ruisseau de Brevilliers ;

Les résultats d'analyse issus des dispositions du présent article sont adressés annuellement à l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes d'une dégradation de la qualité des eaux éventuellement constatée au regard des valeurs seuils définissant le bon état des cours d'eau de l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre.

Article 5 - Prescriptions complémentaires relatives à l'autosurveillance des déchets acceptés

Une surveillance de la qualité des déchets inertes est mise en place. Cette surveillance est réalisée sur des chargements préalablement isolés sur une zone d'attente dédiée.

Sur la base de l'accueil de 90 000 t/an de déchets inertes, des campagnes de prélèvements et les mesures associées sont réalisées **huit fois par an** par un organisme extérieur accrédité pour les paramètres considérés, soit 8 analyses par an. Un minimum de 3 échantillons représentatifs des déchets stockés sont prélevés par analyse.

Le nombre de mesures et d'échantillonnages des déchets inertes est adapté à la quantité réelle de déchets inertes stockés, sauf pour les déchets inertes pour lesquels les seuils d'acceptation sont adaptés, et pour lesquels l'exploitant réalise une analyse inopinée des chargements admis dans l'installation de stockage toutes les **1 000 tonnes** de déchets acceptées.

Les échantillons à analyser sont prélevés selon un protocole préétabli formalisé tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Les échantillonnages et les analyses sont effectués selon les méthodes normalisées de référence en vigueur. Les prélèvements sont notamment réalisés de façon à être représentatifs de la qualité des déchets du chargement accepté.

Les échantillons prélevés font l'objet de mesures des substances citées à l'**article 3**.

Un résultat commenté de ces analyses est adressé une fois par an à l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une non-conformité des déchets au regard des seuils par rapport auxquels ils ont fait l'objet de l'acceptation préalable (déchets inertes ; déchets inertes avec seuils adaptés), l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées. Il

communiqué par ailleurs les résultats de ses investigations (origine des déchets incriminés) et, le cas échéant, les mesures prises ou envisagées.

Les résultats des mesures sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

Article 6 - Prescriptions complémentaires relatives à la limitation et la surveillance des retombées de poussières

Les dispositions l'article 27 de l'arrêté interpréfectoral du 9 décembre 2003 modifié susvisé sont remplacées par :

« L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. L'ensemble du site et de ses abords est maintenu en bon état de propreté. Les pistes et voies de circulation intérieures sont aménagées et entretenues.

L'exploitant met en place les mesures de réduction des émissions de poussières supplémentaires en cas dès le dépassement des seuils d'information et de recommandation dans le secteur du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'Aire Urbaine de Belfort – Montbéliard – Héricourt - Delle. Ces mesures font l'objet de consignes, tenues à jour et communiquées à l'ensemble du personnel intervenant sur le site .

Les installations de traitement des matériaux et les stocks de produits élaborés seront disposés en partie basse de la topographie sur une surface dont la cote altimétrique ne dépasse pas 395 mètres NGF.

La surveillance des retombées des poussières est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé. »

Article 7 - Prescriptions complémentaires relatives à la biodiversité

La rétention d'eau sera comblée lors des périodes favorables et après passage d'un écologue pour ne pas détruire d'éventuels faunes ou flores protégées présentes dans la zone. Les pistes de la carrière seront entretenues pour éviter l'implantation de gîtes larvaires et d'éventuelles espèces protégées.

Un suivi de l'évolution des espèces exotiques et envahissantes est réalisé régulièrement et est accompagné d'un plan d'action mis à jour tous les 3 ans.

Article 8 - Prescriptions relatives au phasage d'exploitation et du remblaiement

Les plans des annexes 3 et 7 de l'arrêté interpréfectoral du 9 décembre 2003 susvisé sont remplacés les plans de l'annexe 2 du présent arrêté.

Les deux dernières lignes du tableau de l'article 5 de l'arrêté interpréfectoral du 24 juin 2008 susvisé sont remplacées par le tableau suivant :

«

Période	Superficie (m ²)
5eme période	9600
6eme période	9200

»

Les prescriptions de l'article 171 de l'arrêté interpréfectoral du 9 décembre 2003 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitation de la carrière et les travaux de remblaiement doivent être conduits selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté en **annexe 3** et en **annexe 7**.

Phase 4 : Années 2022-2023

Le gradin inférieur est poussé vers l'Est, agrandissant ainsi le carreau inférieur fixé à la cote 368 mètres NGF. Le remblaiement de l'angle Sud-Ouest se poursuit avec une pente de talus respectant la pente d'équilibre de ces matériaux.

Phase 5 : Années 2024-2028

Le gradin inférieur est repoussé jusqu'à sa position définitive à l'Est permettant le remblaiement du front de taille Sud, avec la reprise d'une partie du stockage provisoire réalisé dans la partie Sud de la carrière. L'extraction est réalisée sur une surface d'environ 9 600 m².

Phase 6 : Années 2029-2033

Les gradins inférieurs et supérieurs sont repoussés vers le Nord. La totalité des stocks provisoires de stériles et de découverte sont repris pour poursuivre le remblaiement de la partie Sud de la carrière, en reconstituant la topographie initiale. L'extraction est réalisée sur une surface d'environ 9 200 m². »

Article 9 - Prescriptions relatives à la remise en état

Le plan de l'annexe 4 de l'arrêté interpréfectoral du 9 décembre 2003 susvisé est remplacée par le plan de l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 10 - Garanties financières

Le 3 derniers alinéas de l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du 24 juin 2008 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit avoir constitué des garanties financières d'un montant au moins égal à celui indiqué dans le tableau ci-dessous.

Période	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (5 ans)	Phase 5 (5 ans)	Phase 6 (5 ans)
Montant minimal en euros	221 254	309 617	336 209	210 721	261 484	277 843

Il a été défini selon une évaluation détaillée en application de l'article 4 de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Pour les 3 dernières phases d'exploitation, l'actualisation du montant des garanties financières prévues à l'article 3 de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, est réalisée en prenant en compte un indice TP01 de 128,4 (paru au JO du 23 novembre 2022) et un taux de TVA de 20 %.

L'exploitant doit adresser au Préfet le document attestant la prolongation de la validité l'acte de cautionnement solidaire susvisé dans le mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire.»

Article 11 - Dispositions diverses abrogées

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté interpréfectoral du 24 juin 2008 susvisé sont abrogées.

Les plans des pages 2 et 3 de l'annexe 1 de l'arrêté interpréfectoral du 9 décembre 2003 susvisé sont abrogés.

Article 12 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société à la société Granulats de Franche-Comté

Article 13 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANÇON :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1^o et 2^o.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône, les Maires de Banvillars et de Brevilliers et le Directeur Régional de

l'Environnement, de l'Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi que :

- aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de la Santé de Vesoul et de Belfort,
- aux directions départementales des territoires de Haute-Saône et du Territoire Belfort,
- aux directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de Haute-Saône et du Territoire Belfort,
- à l'unité interdépartementale 25/70/90 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté.

Le Préfet du Territoire de Belfort

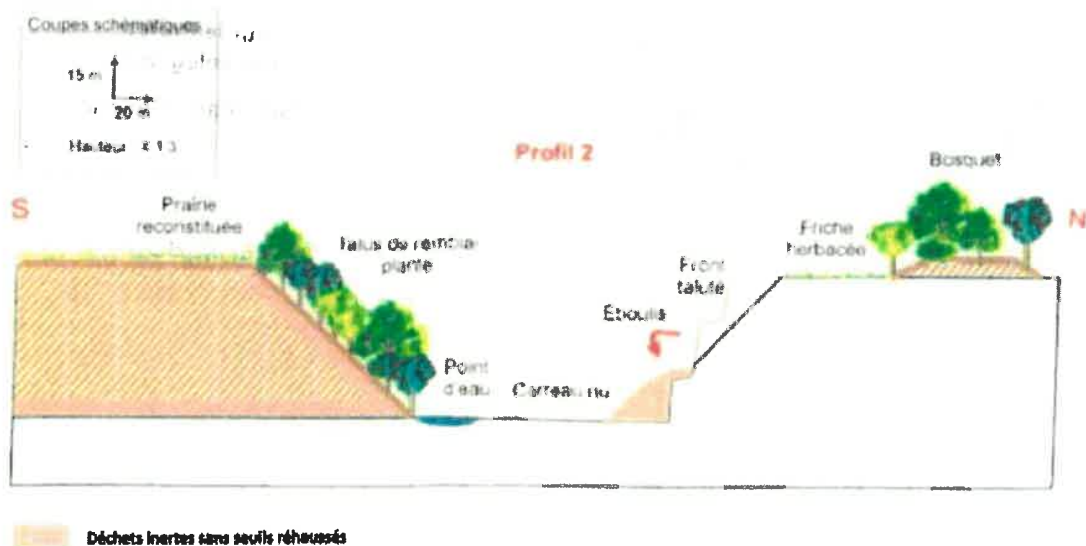
~~Pour le Préfet et par délégation,~~
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY,

Le Préfet de la Haute-Saône

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

ANNEXE 1:**Organisation du stockage des déchets inertes et des déchets inertes à seuils rehaussés**

ANNEXE 2 :



Figure 1 : Phasage d'extraction - Phase 4 (2022-2023)

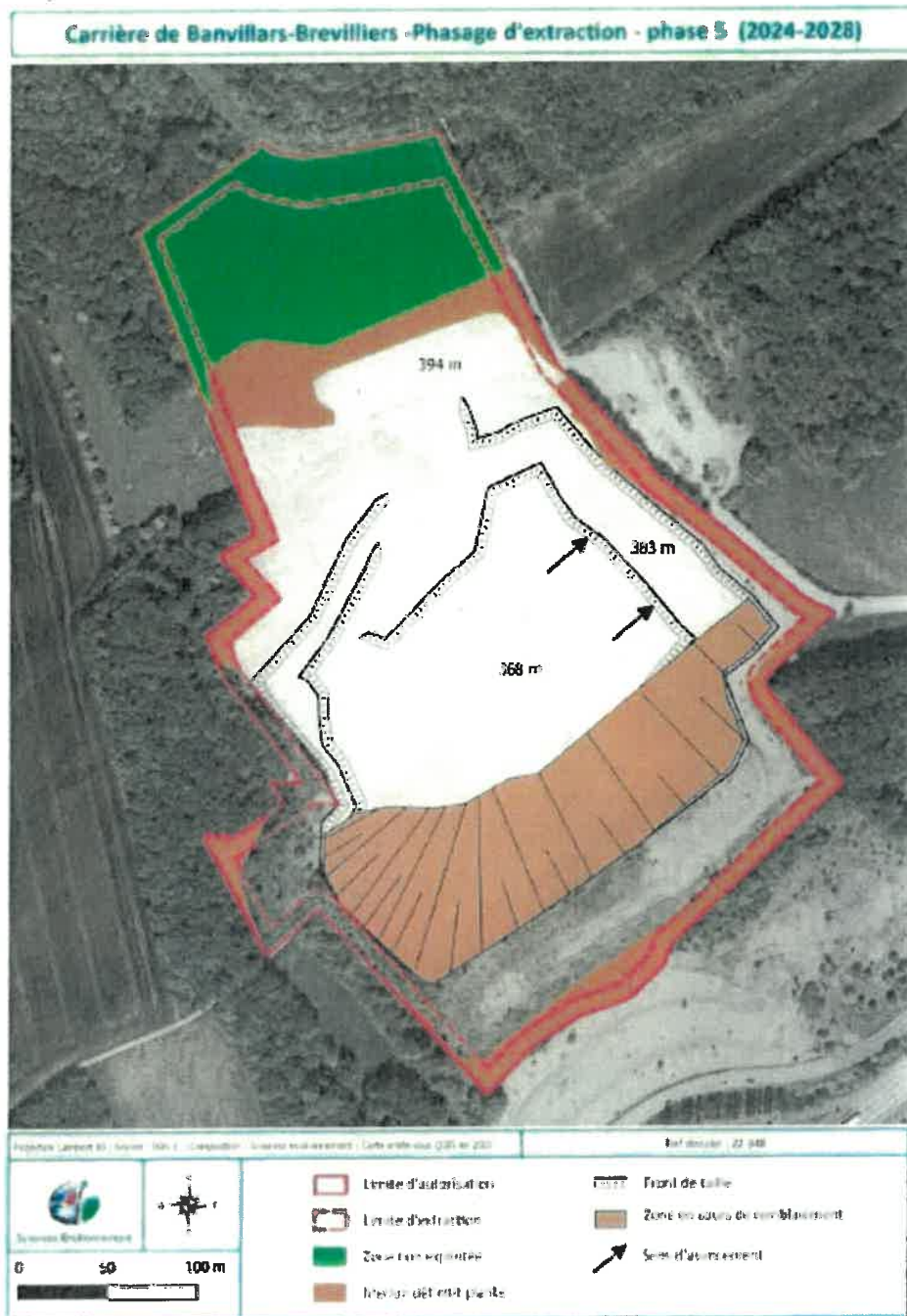


Figure 2 - Phasage d'extraction - Phase 5 (2024-2028)



Figure 3 - Phasage d'extraction - Phase 6 (2029-2033)

ANNEXE 3 :

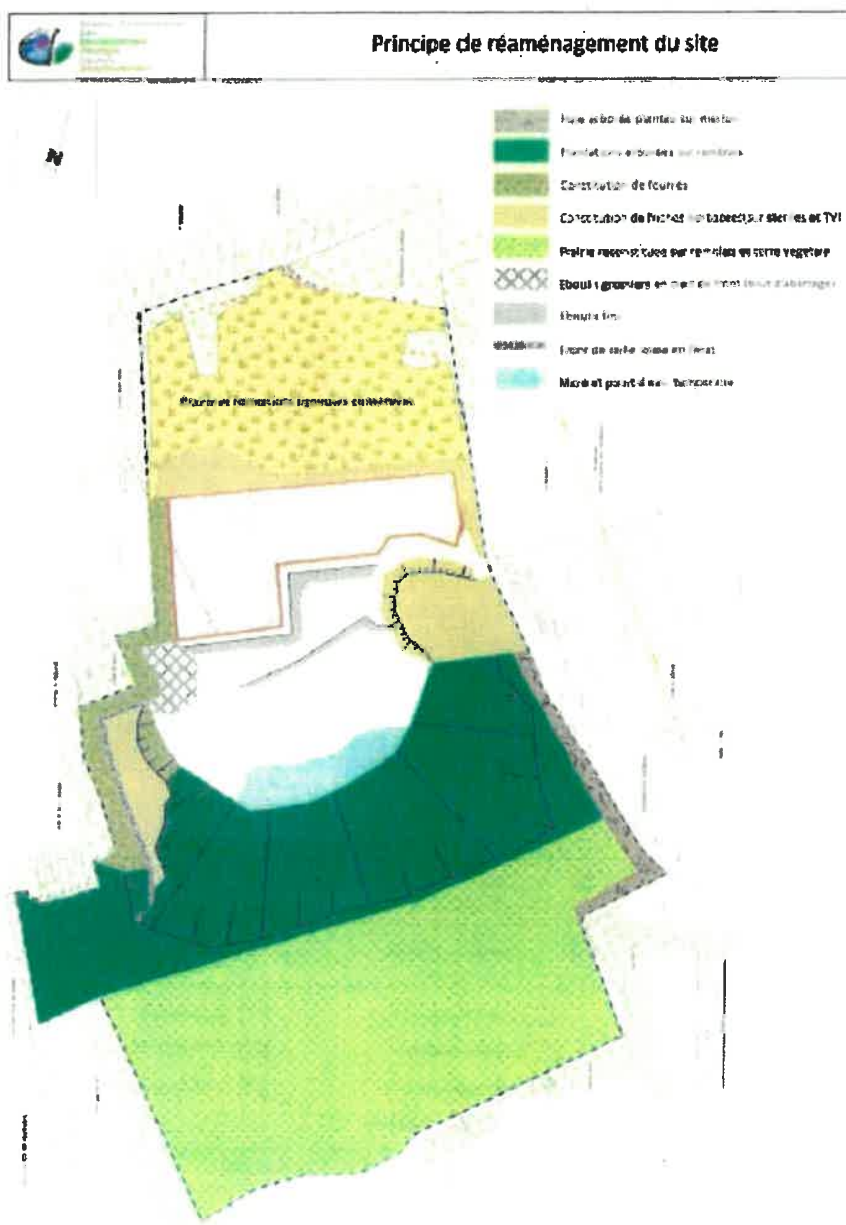


Figure 5 : Nouveau plan de réaménagement du site

Les principaux objectifs de la remise en état du site restent donc les mêmes que ceux cités initialement.

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-03-31-00005

Arrêté fixant la liste définitive des candidats au
1er tour des élections municipales partielles à La
Quarte le 16 avril 2023



Arrêté n° 70-2023-03-
fixant la liste définitive des candidats au 1^{er} tour
des élections municipales partielles complémentaires
dans la commune de La Quarte le dimanche 16 avril 2023

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code électoral et notamment son article R.127-2 ;
- VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, et son décret d'application ;
- VU** le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté n°70-2021-10-26-00001 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté n° 70-2023-02-27-00008 du 27 février 2023 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire trois conseillers municipaux dans la commune de La Quarte le 16 avril 2023 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste définitive des candidats au 1^{er} tour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de La Quarte est arrêtée comme suit :

- ✓ Mme Stéphanie BALLAY
- ✓ Mme Aurélie BAUMGARTNER
- ✓ M. Philippe DEROY
- ✓ M. David JACQUEMARD

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et M. Serge COURTEJOIE, premier adjoint au maire de la commune de La Quarte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie aux emplacements habituels.

Fait à Vesoul, le 31 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
sous-préfet de l'arrondissement,



Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-04-05-00003

Arrêté fixant le nombre de jurés de cour d'assises
pour le département de la Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté

**fixant le nombre de jurés composant le jury criminel
pour la cour d'assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort
- département de la Haute-Saône -**

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académique

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 254 à 267 ;

VU les lois du 17 avril 1871 et du 25 mars 1872 portant rattachement des assises du Territoire de Belfort au département de la Haute-Saône ;

VU la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée par la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises ;

VU la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU les chiffres de populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral fixant le nombre de jurés d'assises composant le jury criminel pour la cour d'assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort pour l'année 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} : En exécution des prescriptions de l'article 260 du code de procédure pénale et en application des dispositions de la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée, le nombre des jurés à comprendre dans la liste annuelle du jury criminel de la cour d'assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort est fixé comme suit, **pour le département de la Haute-Saône** et pour l'année 2024 :

Canton de DAMPIERRE-SUR-SALON : 9 jurés

Communes de :

Dampierre-sur-Salon	1
Achey, Autet, Delain, Denèvre, Montot, Vaite, Vereux	1
Fédry, Fleurey-lès-Lavoncourt, Francourt, Grandecourt, Mont-Saint-Léger, Renaucourt, Theuley-lès-Lavoncourt, Tincey et Pontrebeau, Vanne, Vauconcourt-Nervezain, Villers-Vaudey	1
Brotte-lès-Ray, Ferrières-lès-Ray, Lavoncourt, Membrey, Ray-sur-Saône, Recologne, Roche-et-Raucourt, Savoyeux, Volon	1
Auvet et La Chapelotte, Ecuelle, Fahy-lès-Autrey, Montureux-et-Prantigny, Oyrrières, Vars	1
Chargey-lès-Gray, Rigny	1
Attricourt, Autrey-lès-Gray, Bouhans-et-Feurg, Broye-lès-Loups et Verfontaine, Loeuilley, Poyans	1
Argillières, Champlitte, Courtesoult et Gatey, Fouvent-Saint-Andoche, Framont, Larret, Percey-le-Grand, Pierrecourt	2

Canton de GRAY : 11 jurés

Communes de :

Gray	4
Gray-la-Ville	1
Arc-lès-Gray	2
Apremont, Battrans, Champvans, Cresancey, Germigney, Noiron, Le Tremblois	1
Ancier, Angirey, Champtonnay, Esmoulins, Igny, Onay, Saint-Broing, Saint-Loup-Nantouard, Sauvigney-lès-Gray, Velesmes-Echevanne, Velet	2
Essertenne-et-Cecey, Mantoche, Nantilly	1

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Cantons de HÉRICOURT 1 ET 2 : 23 jurés**Communes de :**

Héricourt, Saulnot, Trémoins	10
Brevilliers, Chagey, Mandrevillars	1
Chalonvillars, Echenans-sous-Mont-Vaudois, Luze	2
Belverne, Champey, Chavanne, Coisevaux	1
Chenebier, Couthenans	1
Courmont, Etobon, Verlans, Villers-sur-Saulnot, Vyans le Val	1
Plancher-Bas, Plancher-les-Mines	2
Echavanne, Errevet, Frahier et Chatebier, Frédéric-Fontaine, Clairegoutte	2
Champagney	3

Canton de JUSSEY : 9 jurés**Communes de :**

Aboncourt-Gésincourt, Chargey-lès-Port, Fouchécourt, Gevigney et Mercey, Purgerot	1
Arbecy, Augicourt, Bougey, Combeaufontaine, Confracourt, Cornot, Gourgeon, Lambrey, Melin, La Nouvelle-lès-Scey, Oigney, Semmadon	2
Jussey	1
Barges, Betaucourt, Betoncourt-sur-Mance, Cemboing, Cendrecourt, Magny-lès-Jussey, Raincourt, Rosières-sur-Mance, Saint-Marcel, Tartécourt, Vernois-sur-Mance, Vitrey-sur-Mance	1
Bourbévelle, Bousseraucourt, Demangevelle, Jonvelle, Montcourt, Passavant-la-Rochère, Vougécourt	1
Aisey et Richecourt, Blondefontaine, Corre, Ormoy, Ranzevelle, Villars le Pautel	1
Bourguignon-lès-Morey, Charmes-Saint-Valbert, Chauvirey-le-Châtel, Chauvirey-le-Vieil, Cintrey, Lavigney, Malvillers, Molay, Montigny-les-Cherlieu, Ouge, Preigney, La Quarte, La Rochelle, La Roche-Morey	1
Alaincourt, Ambiéwillers, La Basse-Vaivre, Hurecourt, Montdoré, Pont-du-Bois, Selles, Vauvillers	1

Cantons de LURE 1 et 2 : 21 jurés**Communes de :**

Lure	7
Pomoy, Saint-Germain	1
Adelans et le Val de Bithaine, Amblans et Velotte, Betoncourt-les-Brotte, Bouhans-lès-Lure, La Côte, La Creuse, Genevreuille, Genevrey	2
Franchevelle, Froideterre, Malbouhans, La Nouvelle-lès-Lure, Quers	2
Frotey-lès-Lure, Vouhenans, Vy-lès-Lure	1
Andornay, Arpenans, Les Aynans, Lyoffans, Magny-Danigon, Magny-Jobert, Moffans et Vacheresse	2

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Palante, Roye	1
Magny-Vernois, Mollans, Le Val de Gouhenans	1
Châteney, Châtenois, Creveney, Saulx, Servigney, Velleminfroy	1
Dambenoit-les-Colombe, Faymont, Linexert, Lomont, Ronchamp	3

Canton de LUXEUIL LES BAINS : 11 jurés

Communes de :

Baudoncourt, Saint-Sauveur	2
Breuches, Luxeuil-les-Bains, Ormoiche	6
La Chapelle-lès-Luxeuil, Esboz-Brest, Froideconche	2
Ailloncourt, Brotte-lès-Luxeuil, Citers	1

Canton de MARNAY : 12 jurés

Communes de :

Autoreille, Gézier et Fontenelay, Gy	1
Bonnevent-Velloreille, Bucey-lès-Gy, Montboillon, Velleclaire, Villers-Chemin-et-Mont-lès-Etrelles	1
Choye, Citey, Vantoux et Longeville, Vellefrey et Vellefrange, Velloreille-lès-Choye, Villefrancon	1
Marnay	1
Avrigny-Virey, Bay, Bonboillon, Charcenne, Chenevrey et Morogne, Cugney, Cult, Hugier, Sornay, Tromarey	2
Beaumotte-lès-Pin, Brussey, Chambornay-lès-Pin, Courcuire, Etuz, Pin, Vregille	2
Chevigney, La Grande-Résie, Pesmes, Vadans	1
Chancey, Montagney, La Résie-Saint-Martin, Valay, Venère	2
Arsans, Bard-lès-Pesmes, Bresilley, Broye-Aubigney-Montseugny, Chaumercenne, Lieucourt, Malans, Motey-Besuche, Sauvigney-lès-Pesmes	1

Canton de MELISEY : 9 jurés

Communes de :

Amont et Effrenay, Beulotte-Saint-Laurent, Corravillers, Esmoulières, Faucogney-et-la-Mer, Les Fessey, La Longine, La Montagne, La Proiselière et Langle, La Rosière, Sainte-Marie-en-Chanois, La Voivre	2
Amage, La Bruyère, Raddon-et-Chapendu, Saint-Bresson	1
Fresse, Mélisey	2
Belfahy, Ecomagny, Le Haut-du-Them-Château-Lambert, La Lanterne et les Armonts, Servance-Miellin, Ternuay Melay et Saint-Hilaire	2
Belmont, Belonchamp, Montessaux, Saint-Barthélemy	1
Breuchotte, La Corbière, Lantenot, Magnivray, Rignovelle	1

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Canton de PORT-SUR-SAÔNE : 11 jurés**Communes de :**

Amance, Baulay, Buffignécourt, Faverney, Menoux, Montureux-les-Baulay, Venisey	2
Anchenoncourt et Chazel, Anjeux, Contréglise, Girefontaine, Jasney, Melincourt, Polaincourt et Clairefontaine, Saint-Rémy-en-Comté, Saponcourt, Senoncourt	2
Chaux-lès-Port, Grattery, Port-sur-Saône, Scye, Vauchoux, Villers-sur-Port	3
Auxon, Bougnon, Flagy, Provenchère	1
Amoncourt, Conflandey, Equevilley, Fleurey-lès-Faverney, Le Val-Saint-Eloi	1
Bassigney, Breurey-lès-Faverney, Bourguignon-lès-Conflans, Cubry-lès-Faverney, Mersuay	1
Betoncourt-Saint-Pancras, Bouligney, Cuve, Dampierre-lès-Conflans, Dampvalley-Saint-Pancras, Fontenois-la-Ville, Mailleroncourt-Saint-Pancras, La Pisseure, Plainemont	1

Canton de RIOZ : 13 jurés**Communes de :**

Authoison, Dampierre-sur-Linotte, Filain, Vy-lès-Filain	1
Besnans, Echenoz-le-Sec, Larians et Munans, Le Magnoray, Maussans, Ormenans, Ruhans, Vellefaux, Villers-Pater	1
Montbozon, Roche-sur-Linotte et Sorans les Cordiers, La Barre, Beaumotte-Aubertans, Cenans, Bouhans-lès-Montbozon, Chassey-lès-Montbozon	1
Cognières, Fontenois-lès-Montbozon, Loulans-Verchamp, Thieffrans, Thiénans	1
Boulot, Boul, Bussièrès, Chaux-la-Lotière, Cordonnet	2
Aulx-lès-Cromary, Buthiers, Cromary, Neuville-lès-Cromary, Perrouse, Sorans-lès-Breurey, Voray-sur-l'Ognon	2
Cirey, Rioz, Traitiefontaine, Trésilley, Vandelans	3
Chambornay-les-Bellevaux, Fondremand, Hyet, Maizières, La Malachère, Montarlot-lès-Rioz, Pennesières, Quenoche, Recologne-lès-Rioz, Villers-Bouton	2

Canton de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE : 11 jurés**Communes de :**

Saint-Loup-sur-Semouse	2
Fougerolles-Saint-Valbert	3
Corbenay, La Vaivre	1
Aillevillers et Lyaumont	1
Conflans-sur-Lanterne, Fleurey-lès-Saint-Loup, Fontaine-lès-Luxeuil, Magnoncourt, Briaucourt	2
Abelcourt, Ehuns, La Villedieu en Fontenette, Mailleroncourt-Charette, Meurcourt, Neurey-en-Vaux, Sainte-Marie en Chaux, Velorcey, Villers-les-Luxeuil, Visoncourt, Ainvelle, Francalmont, Hautevelle	2

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Canton de SCEY-SUR-SAONE ET SAINT-ALBIN : 10 jurés**Communes de :**

Scey-sur-Saône et Saint-Albin	1
Vy-lès-Rupt, Chantes, Rupt-sur-Saône, Nouvelle-les-la-Charité, Noidans-le-Ferroux, Ovanches, Vy-le-Ferroux	1
Bucey-lès-Traves, Chassey-lès-Scey, Chemilly, Ferrières-lès-Scey, Pontcey, Traves	1
Baignes, Bourguignon-lès-la-Charité, Grandvelle et le Perrenot, Lieffrans, Mailley et Chazelot, Velleguindry et Levrecey	1
Aroz, Boursières, Clans, Raze, Rosey, Velle-le-Chatel	1
Fresne-Saint-Mamès, La Romaine, Soing-Cubry-Charentenay	1
Les Bâties, Fretigney-et-Velloreille, Velleuxon-Queutrey et Vaudey	1
Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux et Quitteur, Mercey-sur-Saône, Saint-Gand, Sainte-Reine, Seveux-Motey, La Vernotte	2
Etreilles et la Montbleuse, Frasne-le-Château, La Chapelle-Saint-Quillain, Oiselay et Grachaux, Vaux-le-Moncelot, Vellemoz	1

Cantons de VESOUL 1 et 2 : 26 jurés**Communes de :**

Vesoul	12
Navenne	1
Quincey, Montcey	1
Comberjon, Frotey-lès-Vesoul	1
Colombier, Coulevon, Varogne, Vellefrie, La Villeneuve-Bellenoye et La Maize, Villeparois, Vilory	1
Echenoz-la-Méline	3
Noidans-lès-Vesoul	2
Andelarre, Andelarrot, Chariez, Montigny-lès-Vesoul, Mont-le-Vernois	1
Vaivre et Montoille	2
Charmoille, Pusey, Pusy et Epenoux	2

Canton de VILLERSEXEL : 9 jurés**Communes de :**

Aillevans, Gouhenans, Longeville, Marast, Oppenans, Oricourt, Villafans, Villersexel	2
Athesans-Etroitefontaine, Granges-la-Ville, Mignavillers, La Vergenne	1
Beveuge, Crevans et la Chapelle-lès-Granges, Granges-le-Bourg, Saint-Sulpice, Secenans, Senargent-Mignafans	1
Autrey-le-Vay, Les Magny, Mélecey, Moimay, Pont-sur-l'Ognon, Saint-Ferjeux, Vellechevreux et Courbenans, Villers-la-Ville	1
Courchaton, Fallon, Georfans, Grammont, Villargent	1
Borey, Cerre-lès-Noroy, Esprels, Montjustin-et-Velotte, Vallerois-le-Bois	1

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Autrey-lès-Cerre, Calmoutier, Colombe-lès-Vesoul, Colombotte, Liévans, Noroy-le-Bourg	1
Dampvalley-lès-Colombe, La Demie, Neurey-lès-la-Demie, Valleriois-Lorioz, Villers-le-Sec	1

Article 2 : Pour chaque canton, les opérations de désignation des jurés par tirage au sort seront effectuées sous la responsabilité des maires de chaque chef-lieu de canton (Dampierre-sur-Salon, Gray, Héricourt, Jussey, Lure, Luxeuil-les-Bains, Marnay, Mélisey, Port-sur-Saône, Rioz, Saint-Loup-sur-Semouse, Scey-sur-Saône et Saint-Albin, Vesoul, Villersexel) et ce, dans la proportion du triple précité.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au tribunal administratif – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Lure, Mesdames et Messieurs les maires du département de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **5 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-04-05-00002

Arrêté fixant le nombre de jurés pour la cour
d'assises de la Haute-Saône et du Territoire de
Belfort



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté

fixant le nombre de jurés d'assises composant le jury criminel
pour la Cour d'Assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort
- Année 2024 -

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 254 à 267 ;

VU les lois du 17 avril 1871 et du 25 mars 1872 portant rattachement des assises du Territoire de Belfort au département de la Haute-Saône ;

VU la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée par la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises ;

VU la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU les chiffres de populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : En exécution des prescriptions de l'article 260 du code de procédure pénale et en application des dispositions de la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée, le nombre des jurés à comprendre dans la liste annuelle du jury criminel de la cour d'assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, pour l'année 2024, est fixé à 185 pour le département de la Haute-Saône et 110 pour le département du Territoire de Belfort.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au tribunal administratif – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône est chargé de la notification du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Lure et à Monsieur le préfet du Territoire de Belfort.

Fait à Vesoul, le **5 AVR 2023**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-04-04-00010

Arrêté n° 70-2023-04-04-00010
portant renouvellement de l'homologation
du circuit de motocross du Sabot à
Frotey-lès-Vesoul



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2023-04-04-00010
portant renouvellement de l'homologation
du circuit de motocross du Sabot à Frotey-lès-Vesoul

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académique

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45 et A331-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1334-30 à R.1334-37 et R.1336-7 à R.1336-8 relatifs aux bruits de voisinage ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les règles techniques et de sécurité de la discipline motocross édictées par la fédération française de motocyclisme en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'annexe aux règles techniques et de sécurité de la discipline motocross (règles spécifiques pour l'aménagement des circuits) édictées par la fédération française de motocyclisme ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-04-02-002 du 2 avril 2019 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross du Sabot à Frotey-lès-Vesoul pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads ;

VU la demande présentée le 27 janvier 2023 par M. Christian GOUX, président du Moto Club Haut-Saônois, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de motocross du Sabot à Frotey-lès-Vesoul ;

VU le passage de l'expert sécurité de la fédération française de motocyclisme et l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée à la suite de cette visite par la fédération française de motocyclisme, le 15 mars 2023 ;

VU la visite du circuit effectuée par la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, le jeudi 23 février 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le jeudi 16 mars 2023 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le circuit de motocross du Sabot à Frotey-lès-Vesoul, tel qu'il est décrit au plan masse annexé, est homologué pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads.

Article 2 :

Le nombre maximum et les catégories de véhicules admis simultanément sur cette piste sont fixés à 45 pour les motos et 30 pour les quads ou side-cars.

Article 3 :

Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Article 4 :

Le circuit sera utilisé conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme.

Article 5 :

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1. L'utilisation du circuit est autorisée :
 - mercredi, samedi, dimanche et jours fériés de 10h à 12h et de 13h30 à 18h ;
2. Le roulage des véhicules terrestres à moteur non thermique est autorisé sans restriction horaire.
3. Des dérogations aux dispositions prévues au 1 du présent article ne peuvent être accordés par les maires de Frotey-lès-Vesoul et de Comberjon que dans la limite de vingt jours par an, ainsi que lors des manifestations sportives dûment déclarées. Dans le cadre des compétitions et des démonstrations, les jours et horaires d'utilisation du circuit seront soumis à l'accord des autorités municipales de Frotey-lès-Vesoul et de Comberjon.
4. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport, et mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par ces mêmes fédérations.
5. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit dépasse les valeurs fixées à l'alinéa précédent. La justification de ces contrôles est tenue à la disposition du préfet ou de son représentant à sa demande.
6. Il appartient à l'exploitant de veiller à l'absence de dépassement des valeurs limites d'urgence globale du bruit perçu par autrui dans l'environnement fixées par les articles R.1336-7 et R.1336-8 du code de la santé publique.
7. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.

Article 6 :

Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures permettant d'assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la protection du site et le traitement des déchets :

- lors des manifestations, des containers, répertoriés pour un tri sélectif, sont mis à la disposition des compétiteurs; ce dispositif est complété le lendemain par un ramassage des papiers et détritiques divers ;
- dans l'enceinte du circuit, des bacs sont à la disposition des compétiteurs et des clients pour la récupération des fluides, liquide de refroidissement et huile moteur (celle-ci est récupérée par une entreprise spécialisée) ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- une aire de lavage est équipée d'un décanteur ;
- un entretien du site est régulièrement effectué par fauchage et débroussaillage, aucun produit n'est utilisé ;
- pour le traitement des déchets domestiques, des poubelles sont mises à disposition des compétiteurs et des clients.

Article 7 :

La présente homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 :

La présente homologation est accordée à titre révocable.

Elle pourra notamment être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale s'il apparaît que la piste n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément ou se révèle mal adaptée.

Le responsable du site ne se conformant pas aux dispositions du présent arrêté pourra se voir notifier, par l'autorité préfectorale, la fermeture du circuit, après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effet et ce, jusqu'à la mise en conformité du circuit.

Article 9 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et MM. les maires de Frotey-lès-Vesoul et de Comberjon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

04 AVR. 2023

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,


Michel ROBQUIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Haute-Saône – 1 rue de la préfecture – BP429 – 70013 VESOUL Cedex peut être introduit conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Besançon par voie postale (30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

1 rue de la Préfecture

Tél. 03 84 77 70 00

Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr



MOTO CLUB HAUT-SAONNOIS

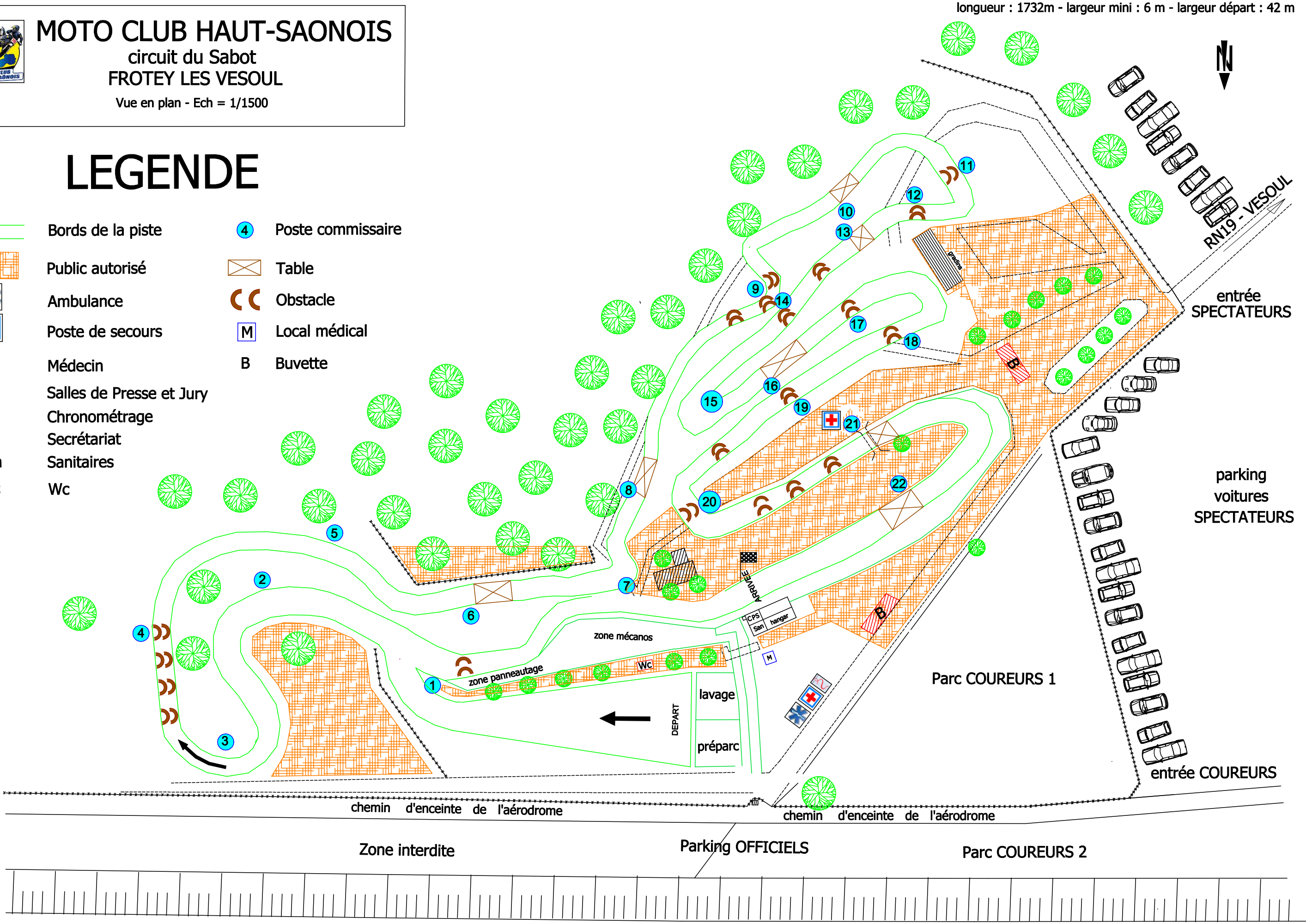
circuit du Sabot
FROTEY LES VESOUL

Vue en plan - Ech = 1/1500

longueur : 1732m - largeur mini : 6 m - largeur départ : 42 m

LEGENDE

- | | | | |
|--|--------------------------|--|-------------------|
| | Bords de la piste | | Poste commissaire |
| | Public autorisé | | Table |
| | Ambulance | | Obstacle |
| | Poste de secours | | Local médical |
| | Médecin | | Buvette |
| | Salles de Presse et Jury | | |
| | Chronométrage | | |
| | Secrétariat | | |
| | Sanitaires | | |
| | Wc | | |



Zone interdite

Parking OFFICIELS

Parc COUREURS 2

AERODROME VESOUL - FROTEY

à imprimer en format A3

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-04-05-00001

AP portant fermeture administrative du cinéma
du parc de loisirs La Guiguitte en folie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des Sécurités**

Arrêté préfectoral n° 70-2023-04-05-00001

**Portant fermeture administrative du cinéma
du parc de loisirs La Guiguitte en Folie situé au lieu-dit les Ridets à FILAIN**

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-34 et L. 2212-1 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 143-24 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation du cinéma, situé dans le parc de loisirs la Guiguitte en folie, lieu-dit les Ridets, à FILAIN, émis par la commission de sécurité de l'arrondissement de Vesoul en date du 26 janvier 2023 ;

VU le courrier adressé en recommandé à Monsieur le Maire de Filain le 21 février 2023, lui demandant de mettre en demeure rapidement l'exploitant de réaliser les travaux prescrits par la commission, sous peine de fermeture administrative ;

VU que cette mise en demeure est restée sans résultat ;

CONSIDÉRANT que l'état actuel des locaux compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'exploitation du cinéma ;

CONSIDÉRANT que malgré le courrier en date du 21 février 2023 et les échanges avec Monsieur le Maire de Filain, l'état d'avancement et de conformité des travaux menés par l'exploitant visant à corriger la situation dans cet établissement n'est pas connu avec exactitude ;

CONSIDÉRANT que la ré-ouverture du parc de loisirs la Guiguitte en folie est prévue, d'après l'article paru dans la presse locale, le 8 avril 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet ;

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 – courriel: pref-covid19@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1 : Le cinéma du parc de loisirs la Guiguite en folie, situé au lieu-dit des Ridets à FILAIN, est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : La réouverture de l'établissement ne pourra intervenir qu'après sa mise en conformité conformément aux préconisations de la commission de sécurité de l'arrondissement de Vesoul rendues le 26 janvier 2023.

Article 3 : Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

Dans les deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé :
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 5 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont un exemplaire sera transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours et au maire de la commune de FILAIN.

Fait à Vesoul, le **05 AVR. 2023**

Le Préfet,



Michel VILBOIS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PAR ARRETE PREFECTORAL N°70-2023-04-05-0001
EN DATE DU 05 AVRIL 2023**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE A DECIDE LA FERMETURE
ADMINISTRATIVE DU CINEMA DU PARC DE LOISIRS LA GUIGUITTE EN FOLIE**

SIS

**Lieu-dit des Ridets
70 230 FILAIN**

A COMPTE DE LA NOTIFICATION DE CE MEME ARRETE

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-04-07-00002

AP fixant candidats pour les élections
complémentaire de Pomoy le 23 avril 2023



Arrêté N°
fixant la liste définitive des candidats au premier tour des élections municipales
partielles sur la commune de Pomoy

ESTIMÉ PAR T O

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2122-8 ;
- VU le Code Electoral et notamment ses articles L.228; L.255-3 et 4; R.124; R.127-2 et R.128 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 18 mai 2021 portant nomination de M. Arnaud QUINIOU, Sous-préfet de Lure ;
- VU l'arrêté du 24 février 2023 portant convocation des électeurs le 23 avril 2023 à l'effet d'élire un 8 conseillers municipaux sur la commune de Pomoy ;

ARRETE

Article 1 : La liste définitive des candidats au premier tour pour les élections partielles est arrêtée comme suit:

- Madame Adeline DECHAMBENOIT
- Madame Alexandra MAZEYRAT
- Monsieur Régis MONNOT
- Monsieur Guy JEANMOUGIN
- Monsieur Georges SARAS
- Monsieur Gilles ZELLER
- Monsieur Eric JACQUOT
- Monsieur Xavier VERNIER

Article 2 : Par application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 : Le sous-préfet de Lure et le maire de la commune de Pomoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché.

Fait à Lure, le 07 AVR. 2023

Le Sous-préfet de Lure,



Arnaud QUINIOU